



ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Chemin des Aubépines – Commune d'Archingeay (PROLONGATION)

Le Maire de la commune d'ARCHINGEAY,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-25 relatifs à la signalisation et R.411-8 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation conférés aux Maires,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire – approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le permis de démolir n° PD0170172500003 délivré le 21 octobre 2025,

Vu la demande formulée le 21 janvier 2026 par l'entreprise **AREV TP**, représentée par Monsieur **Gilbert BOULLLOUD**, Directeur, sise 10 chemin des Bois des Ailes,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains pendant les travaux de démolition de l'immeuble situé au **25 chemin des Aubépines**, à compter du **2 février 2026**,

ARRÊTE

Article 1er – Circulation et accès :

À compter du **2 février 2026**, et pour une durée de **cinq (5) jours calendaires**, le chemin des Aubépines, du n° 24 au n° 33, est fermé à la circulation de tous les véhicules et des piétons.

Article 2 – Stationnement :

Le **stationnement et les dépassements sont interdits** dans l'emprise du chantier et sur les zones nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 – Accès des riverains :

L'entreprise chargée des travaux devra **maintenir, autant que possible, l'accès des riverains à leurs habitations** et veiller à limiter les nuisances liées au chantier.

Article 4 – Déviation :

Une **déviatio**n provisoire sera mise en place par le chemin des Églantiers afin d'assurer la continuité de la circulation.

Article 5 – Dérogations :

Les dispositions relatives à l'interdiction de circulation et de stationnement **ne s'appliquent pas** aux véhicules des services de Police nationale, de la Gendarmerie, des services de secours

et de lutte contre l'incendie, aux véhicules d'intervention urgente des concessionnaires de réseaux, ainsi qu'aux professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente.

Article 6 – Sécurité et signalisation :

Le bénéficiaire des travaux prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens. La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 7 – Exécution :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier et publié selon les modalités réglementaires.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- Monsieur le Maire d'Archingéay,
- Monsieur l'Adjudant de la brigade de gendarmerie de Saint-Savinien,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Tonnay-Boutonne,
- L'entreprise AREV TP.

Fait à ARCHINGÉAY, le 30.01.2026
Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE